


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0130(COD) Procédure terminée
Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules Modification Règlement (EU) No 691/2011	2010/0073(COD)
Sujet 3.60.12 Statistiques de l'énergie 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.20 Développement durable 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE ANTONESCU Elena Oana Rapporteur(e) fictif/fictive S&D LYUBCHEVA Marusya ALDE DAVIES Chris Verts/ALE CHRYSOGELOS Nikos	19/06/2013
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
02/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0420/2013	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0268/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		

16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 691/2011 2010/0073(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/12662

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0247	02/05/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE521.527	11/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE522.911	06/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0420/2013	02/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0268/2014	02/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00037/2014/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/538](#)

[JO L 158 27.05.2014, p. 0113](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

OBJECTIF : garantir la comparabilité internationale des comptes économiques de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (UE) n° 691/2011).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : des informations fiables sur les tendances clés, les pressions et les facteurs qui influencent les changements environnementaux

sont essentielles pour élaborer et mettre en œuvre une politique efficace et responsabiliser les citoyens. Dans ce contexte, les utilisateurs attachent une grande importance à l'analyse et aux applications des comptes de l'environnement dans la modélisation et l'établissement de perspectives pour élaborer des propositions stratégiques et évaluer leur impact.

Le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement porte sur trois modules: i) les comptes des émissions atmosphériques, ii) les taxes environnementales et iii) les comptes des flux de matières. Il contient une liste des éventuels nouveaux modules à introduire ultérieurement, sur proposition de la Commission. Conformément au règlement, plusieurs études pilotes ont été menées à bien; elles ont clairement démontré la faisabilité de trois nouveaux modules.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact. La proposition a été débattue sur le plan technique, dans le cadre du système statistique européen, avec les utilisateurs et les producteurs de données.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition d'acte modificatif vise à étendre le champ d'application du règlement (UE) n° 691/2011 aux modules complémentaires suivants :

- un module relatif aux comptes des dépenses de protection de l'environnement ;
- un module relatif aux comptes du secteur des biens et services environnementaux ;
- un module relatif aux comptes des flux physiques d'énergie.

Ces trois nouveaux modules devraient contribuer aux priorités de l'Union en matière de croissance verte et d'utilisation efficace des ressources, en fournissant des informations importantes sur des indicateurs, tels que la production marchande et l'emploi dans le secteur des biens et services environnementaux, la dépense nationale pour la protection de l'environnement et l'utilisation de l'énergie. Aucune collecte de nouvelles données ne sera nécessaire pour mettre en œuvre les nouveaux modules.

Lors de sa 43e session, en février 2012, la commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre central du système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) comme norme statistique internationale. Les nouveaux modules proposés sont conformes à ce système ainsi qu'à la stratégie européenne révisée pour la comptabilité environnementale (SECE 2008).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune nouvelle incidence sur le budget de l'Union.

Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Elena Oana ANTONESCU (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Données accessibles : les députés ont souligné l'importance que les données sur les incidences de l'activité économique sur l'environnement soient mises à disposition de manière compréhensible et accessible et qu'elles soient accompagnées de données économiques traditionnelles telles que le PIB. Les activités de protection de l'environnement devraient également inclure toutes les activités et actions dont le principal objectif est la promotion du bon état écologique.

Transmission des données : le rapport a précisé les points suivants

- la première année de référence devrait correspondre à l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du règlement ;
- lors de la première transmission de données, les États membres devraient inclure des données annuelles allant de l'année 2014 à la première année de référence.

Secteurs des biens et services environnementaux : les comptes relatifs aux biens et services environnementaux devraient être établis au moyen d'informations existantes issues des comptes nationaux, des statistiques structurelles sur les entreprises, des registres d'entreprises et d'autres sources.

Comptes des flux physiques d'énergie : les statistiques devraient être transmises dans un délai de vingt et un mois à compter de la fin de l'année de référence.

Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

Le Parlement européen a adopté, par 609 voix pour, 20 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Nécessité de nouvelles mesures : le texte amendé fait référence à la décision n°1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette décision dispose que le rythme de l'évolution actuelle et les incertitudes qui pèsent sur les tendances futures probables requièrent de nouvelles mesures afin de permettre que les politiques de l'Union continuent de s'appuyer sur une appréciation correcte de l'état de l'environnement et d'éventuelles options d'intervention et de leurs conséquences.

La nécessité de concevoir des instruments permettant d'établir des données et des indicateurs d'une qualité certaine et d'améliorer leur accessibilité est soulignée. De telles données devraient être mises à disposition de manière compréhensible et accessible.

Pouvoirs délégués : afin de tenir compte du progrès technique et scientifique et de compléter les dispositions concernant les comptes relatifs à

l'énergie, la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne la définition de la liste de produits énergétiques visés à la section 3 de l'annexe VI, figurant à l'annexe du règlement.

Ces actes délégués ne devraient pas imposer un surcroît important de charge aux États membres ou aux répondants. Lorsqu'elle prépare des actes délégués, la Commission devrait procéder aux consultations appropriées et veiller à ce que les documents pertinents soient transmis au Parlement européen et au Conseil.

La délégation de pouvoir serait conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011 et pourrait tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Pouvoirs d'exécution : afin de faciliter une application uniforme de l'annexe V, la Commission devrait établir, au plus tard le 31 décembre 2015, par voie d'actes d'exécution, un recueil indicatif des biens et services environnementaux et des activités économiques régi par cette annexe, sur base des catégories suivantes: services environnementaux spécifiques, produits à finalité uniquement environnementale (produits connexes), biens adaptés et technologies de l'environnement.

Ces compétences seraient exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

OBJECTIF : garantir la comparabilité internationale des comptes économiques de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 538/2014 du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

CONTENU : le règlement modificatif étend le champ d'application de la législation actuelle en introduisant de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, à savoir:

- un module relatif aux comptes des dépenses de protection de l'environnement,
- un module relatif aux comptes du secteur des biens et services environnementaux,
- un module relatif aux comptes des flux physiques d'énergie.

Les nouveaux modules devraient contribuer directement aux priorités de l'Union en matière de croissance verte et d'utilisation efficace des ressources, en fournissant des informations importantes sur des indicateurs tels que la production marchande et l'emploi dans le secteur des biens et services environnementaux, la dépense nationale pour la protection de l'environnement et l'utilisation de l'énergie.

Pouvoirs délégués : afin de tenir compte du progrès technique et scientifique et de compléter les dispositions concernant les comptes relatifs à l'énergie, la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la définition de la liste de produits énergétiques visés à la section 3 de l'annexe VI, figurant à l'annexe du règlement.

Ces actes délégués ne doivent pas imposer un surcroît important de charge aux États membres ou aux répondants. Lorsqu'elle prépare des actes délégués, la Commission doit procéder aux consultations appropriées et veiller à ce que les documents pertinents soient transmis au Parlement européen et au Conseil.

La délégation de pouvoir est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011 et peut tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Pouvoirs d'exécution : afin de faciliter une application uniforme de l'annexe V, la Commission devra établir, au plus tard le 31 décembre 2015, par voie d'actes d'exécution, un recueil indicatif des biens et services environnementaux et des activités économiques régi par cette annexe, sur base des catégories suivantes: services environnementaux spécifiques, produits à finalité uniquement environnementale (produits connexes), biens adaptés et technologies de l'environnement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2014.